



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 9 JUIN 2017

OBJET : **AVANTAGE RELATIF AU STATIONNEMENT – SIGNIFICATION DU
MOT « RÉGULIÈREMENT »**
N/RÉF. : 17-037383-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous voulez savoir si Revenu Québec adhère à la définition suivante du mot « régulièrement » publiée par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », sur son site Internet en lien avec sa position concernant l'avantage relatif au stationnement fourni par l'employeur à un employé :

« Nous considérons que « régulièrement » se définit comme une moyenne de trois jours ou plus par semaine de cinq jours de travail. Si l'employé est tenu d'utiliser un véhicule à des fins professionnelles moins souvent, nous acceptons le calcul proportionnel de l'avantage. Par exemple, si l'employé utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions une journée par semaine, la valeur du stationnement peut être réduite de 20 %, puisque l'employé nécessite une place de stationnement à des fins professionnelles que 20 % du temps. »

OPINION

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Généralement, lorsqu'un employeur fournit à un employé une place de stationnement, gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, au lieu habituel de travail de cet employé ou lorsqu'il paie ou rembourse les frais relatifs à cette place, cet employé bénéficie d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Cependant, s'il s'avère que l'employeur est le principal bénéficiaire d'une place de stationnement, aucun avantage n'en résultera alors pour l'employé.

La question de savoir qui, entre l'employeur et l'employé, bénéficie principalement d'une place de stationnement est **éminemment factuelle** et requiert une analyse de toutes les circonstances entourant une situation particulière.

Revenu Québec considère que l'employeur est, en règle générale, le principal bénéficiaire d'une place de stationnement, lorsque celui-ci accorde une place de stationnement à son employé pour le véhicule à moteur que ce dernier doit utiliser régulièrement dans l'exercice de ses fonctions selon son contrat de travail.

Ainsi, lorsque le contrat de travail oblige l'employé à accomplir la majeure partie de ses fonctions à l'extérieur de son lieu habituel de travail, cet employé n'est généralement pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la place de stationnement fournie gratuitement par son employeur.

Il convient de remarquer que la condition relative à l'utilisation régulière d'un véhicule à moteur dans l'exercice des fonctions de l'employé n'est pas prévue à l'article 37 de la LI et, par conséquent, ne revêt pas un caractère aussi déterminant qu'une exigence statutaire.

Par ailleurs, cette condition ne doit pas être considérée isolément, car ce n'est qu'un des facteurs qu'il est pertinent d'examiner afin d'identifier le principal bénéficiaire d'un espace de stationnement. Outre ce facteur, plusieurs autres facteurs peuvent être évalués à cette fin, notamment la nature des fonctions de l'employé ainsi que les autres exigences de l'employeur en lien avec le travail de l'employé. De plus, la pondération de ces facteurs dépend des faits propres à chaque situation.

Ainsi, la fréquence de déplacements proposée par l'ARC, soit une moyenne de trois jours ou plus par semaine de cinq jours de travail, pourrait, dans une situation donnée, constituer un point de référence approprié qui permettrait de conclure, compte tenu de toutes les circonstances relatives à cette situation, que l'employeur est le principal bénéficiaire de l'espace de stationnement.

Dans l'éventualité où il appert, après analyse, que le stationnement au lieu habituel de travail de l'employé profite principalement à celui-ci, il n'est pas exclu que la valeur de l'avantage relatif à ce stationnement puisse être réduite d'un montant raisonnable, afin de tenir compte des déplacements de l'employé dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'opportunité et la valeur, le cas échéant, de cette réduction doivent être évaluées à la lumière des faits propres à chaque situation.

Nous espérons que ces informations d'ordre général vous seront utiles. Si toutefois vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à nous envoyer une demande plus documentée.